

Modèle — Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, alinéa 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Allianz Vermögensbildung Deutschland**

Identifiant d'entité juridique (code LEI) : 549300HRNNEC3VBQW438



## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>10,00 %</b> d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d' <b>investissements durables</b> .



### Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Allianz Vermögensbildung Deutschland (le « Fonds ») est géré selon la stratégie d'indicateurs clés avec une approche absolue (la « Stratégie KPI (absolue) »), qui porte sur l'intensité des gaz à effet de serre (GES). L'indicateur clé mesure l'intensité moyenne pondérée des émissions gaz à effet de serre (ci-après l'« intensité de GES ») du portefeuille du Fonds, calculée sur la base des intensités de GES de tous les émetteurs du Fonds sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, dans la mesure où les données nécessaires à cet effet sont disponibles pour les émetteurs concernés.

L'intensité de GES du Fonds est déterminée ou améliorée par un plan d'amélioration annuel ou par une diminution annuelle de l'intensité moyenne pondérée des GES au niveau du portefeuille du Fonds à chaque fin d'exercice de ce dernier.

En outre, des critères d'exclusion minimaux s'appliquent.

Aucune valeur de référence (indice de référence) n'a été définie pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques écologiques et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés, et un rapport correspondant sera présenté en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel de la couverture KPI des actifs du Fonds. En ce sens, la couverture KPI inclut tous les actifs du portefeuille du Fonds qui peuvent être évalués à l'aide des indicateurs clés (émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise en fonction de son chiffre d'affaires annuel).
- Le taux annuel d'amélioration de l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du Fonds d'une année à l'autre.
- Confirmation que le Fonds a suivi un plan cohérent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en appliquant la variation maximale de 10 %.
- Confirmation que l'application des critères d'exclusion tient compte des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts - PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire d'investissement utilise notamment comme cadre de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies (« Sustainable Development Goals », SDG) suivants, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Protection du climat
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution de l'environnement
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux s'appuie sur un cadre spécifique combinant des éléments quantitatifs et des apports qualitatifs issus de la recherche interne. La méthodologie consiste en premier lieu en une ventilation quantitative des secteurs d'activité d'un émetteur de titres. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à la réalisation d'un objectif environnemental ou social.

Afin de calculer la contribution positive au niveau du Fonds, il est tenu compte de la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur attribuable à des activités commerciales contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour autant que l'émetteur respecte les principes de prévention des préjudices importants (« Do No Significant Harm » ou « DNSH ») et de bonne gouvernance. Dans un deuxième temps, il est procédé à une agrégation pondérée par la valeur des actifs. En outre, en ce qui concerne certains types de titres finançant des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, on considère que l'investissement global contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais là aussi, les émetteurs font l'objet d'une évaluation DNSH et d'un test de bonne gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables n'ont pas d'incidence significative sur d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs PAI pour lesquels des seuils d'importance relative ont été définis, afin d'identifier les émetteurs ayant une incidence négative significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance relative peuvent faire l'objet d'un engagement sur une période limitée, afin de remédier aux incidences négatives. À défaut, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance relative définis deux fois de suite, ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance relative ont été définis en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs.

En raison de l'absence de données pour certains indicateurs PAI, l'évaluation DNSH pour les indicateurs d'entreprise suivants utilise, le cas échéant, des points de données équivalents pour évaluer les indicateurs PAI : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur la biodiversité, émissions dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ; pour les émetteurs souverains : intensité des émissions de gaz à effet de serre et pays dans lesquels il est prévu d'investir qui sont soumis à des violations des normes sociales. Pour les titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données pertinentes peuvent être utilisées au niveau du projet afin de s'assurer que les investissements durables n'affectent pas de manière significative d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire d'investissement s'efforcera d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent d'un manque de données, en communiquant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire d'investissement vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a augmenté de façon à ce que l'évaluation de ces données puisse être incluse dans le processus d'investissement.

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La liste des exclusions minimales du gestionnaire d'investissement sélectionne les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées qui enfreignent les normes internationales. Le cadre normatif central est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des émetteurs qui enfreignent de manière significative ce cadre sont retirés de l'univers d'investissement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne doivent pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

La société de gestion a adhéré à l'initiative Net Zero Asset Manager et prend en compte les indicateurs PAI par le biais d'une action responsable et d'un engagement spécifique. Ces deux facteurs contribuent à minimiser les impacts négatifs potentiels liés à aux activités entrepreneuriales.

Conformément à son engagement envers l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion s'efforce, en collaboration avec les investisseurs, de se décarboner et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est d'atteindre zéro émission nette pour tous les actifs gérés d'ici 2050 au plus tard. En accord avec cet objectif, la société de gestion fixe une échéance intermédiaire pour la part d'actifs à gérer en vue d'atteindre l'objectif « zéro émission nette » d'ici 2050 au plus tard.

Le gestionnaire d'investissement du Fonds examine les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à la gestion de l'eau et des déchets, ainsi qu'aux aspects sociaux et aux questions liées au droit du travail pour les émetteurs du secteur privé. Le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire d'investissement sous forme d'exclusions, comme décrit dans la section « Éléments contraignants » du Fonds.

Les données relatives aux indicateurs PAI ne sont pas homogènes. Il n'existe que peu de données disponibles pour les facteurs de biodiversité, de protection de l'eau et de gestion des déchets. Les indicateurs PAI sont appliqués en excluant les titres dont les émetteurs enfreignent gravement les principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la corruption. Par conséquent, le gestionnaire d'investissement s'efforce d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent de données insuffisantes. Le gestionnaire d'investissement vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a augmenté de façon à ce que l'évaluation de ces données puisse être incluse dans le processus d'investissement.

De plus, le gestionnaire d'investissement tient compte des indicateurs PAI liés aux GES en garantissant un plan d'amélioration de l'intensité moyenne pondérée des GES. Les indicateurs PAI suivants ont été pris en compte :

Applicables aux émetteurs du secteur privé

- Émissions de GES
- Bilan carbone
- Intensité de GES des sociétés affiliées
- Investissements dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Les activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Part de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Diversité des genres dans la gouvernance d'entreprise
- Exposition aux armes controversées

Applicables aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement dans lesquels les droits sociaux sont violés

Les informations sur les indicateurs PAI figurent dans le rapport annuel du Fonds.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz Vermögensbildung Deutschland est de générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement sur les marchés boursiers allemands, conformément à la stratégie d'indicateurs clés avec approche absolue (la « Stratégie KPI (absolue) »).

La stratégie du Fonds vise à atteindre au moins un plan d'amélioration annuel du KPI moyen pondéré du Fonds. Le KPI mesure l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, définie par l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (« intensité des émissions de gaz à effet de serre »). Pour atteindre cet objectif, le gestionnaire d'investissement effectuera des révisions annuelles et comparera le KPI du Fonds avec le plan d'amélioration annuel (série chronologique) du KPI. La série chronologique est établie le premier jour de l'application des KPI (date de référence) en utilisant le taux d'amélioration annuel visé pour les dates prévisionnelles de fin d'exercice du Fonds. Pour chaque fin d'exercice de la série chronologique, le taux d'amélioration annuel est appliqué à la valeur de l'objectif pour la fin d'exercice précédente. Un pourcentage du taux annuel est appliqué pro rata temporis pour la période comprise entre le point de référence et la première fin d'exercice.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne pondérée est la moyenne pondérée de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du Fonds (en tCO<sub>2</sub>e par million de chiffre d'affaires), calculée à partir des intensités de GES de tous les émetteurs acquis pour le portefeuille du Fonds, à condition que les données nécessaires à cet effet soient disponibles pour les émetteurs concernés. Le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires annuel de la société concernée. Ce rapport entre l'intensité de GES et le chiffre d'affaires facilite la comparaison entre les sociétés de différentes tailles. L'indicateur permet de comparer les intensités de GES moyennes pondérées de différents portefeuilles afin de déterminer les portefeuilles composés d'émetteurs affichant une efficacité en termes de GES plus élevée par rapport au chiffre d'affaires de l'émetteur.

La pondération du portefeuille (et celle de l'indice de référence ou de l'univers) est recalculé de façon à ce que seuls les émetteurs disposant de données d'émissions GES soient inclus dans le calcul. Les GES représentent les émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur respectif. Les données sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de fournisseurs tiers sont utilisées pour déterminer l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur. L'intensité des émissions de gaz à effet de serre est analysée par le gestionnaire d'investissement et prise en compte lors du choix des titres afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

La part d'actifs pour lesquels il n'existe aucune évaluation de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre devrait être faible. Des exemples d'instruments pour lesquels il n'existe aucune évaluation de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et investissements pour lesquels l'intensité des émissions de gaz à effet de serre est jugée inappropriée et/ou pour lesquels aucune donnée n'est disponible.

L'approche d'investissement générale du Fonds est décrite dans le prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Min. 75 % de couverture KPI de tous les actifs du Fonds. En ce sens, la couverture KPI inclut tous les actifs du Fonds qui peuvent être évalués à l'aide de l'indicateur clé (émissions de gaz à effet de serre d'une société en fonction de son chiffre d'affaires annuel).
- Au moins 5 % du plan d'amélioration annuel de l'intensité moyenne pondérée de GES du portefeuille du Fonds à partir de la date de référence du 29 septembre 2023, par rapport à l'intensité moyenne pondérée des GES du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice précédent. Un pourcentage du taux annuel est appliqué pro rata temporis pour la période comprise entre la date de référence et la première fin d'exercice.
- Écart maximal de 10 % de l'intensité de GES par rapport à la valeur cible de l'intensité de GES à la fin de l'exercice précédent. Cela signifie qu'entre les différents exercices, l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du Fonds peut s'éloigner de l'intensité maximale des émissions de gaz à effet de serre autorisée à la fin de l'exercice comptable, sans toutefois dépasser de plus de 10 % l'intensité maximale d'émissions de gaz à effet de serre autorisée à la fin de l'exercice précédent.
- Application des critères d'exclusion minimaux suivants pour les investissements directs :
  - les titres de sociétés qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement certains principes et lignes directrices comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme ;
  - les titres de sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires) ;
  - les titres de sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires ;
  - les titres de sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ;
  - les titres de sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;
  - les titres de sociétés impliquées dans la production de tabac et les titres de sociétés qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires par la vente de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque le pays concerné est classé « non libre » sur le site <https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>, colonne « Total Score and Satus », rubrique « Global Freedom Scores ».

Les critères d'exclusion minimaux sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et sont codés dans le cadre de la conformité avant et après négociation. Le contrôle est effectué au moins tous les six mois.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le périmètre d'investissement concerné d'une certaine proportion minimale.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en sélectionnant les sociétés en fonction de leur implication dans des controverses liées aux normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des règles fiscales. Les sociétés qui présentent des lacunes importantes dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs identifiés douteux sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés figurent sur la liste de surveillance lorsque le gestionnaire d'investissement estime qu'un engagement du Fonds peut conduire à des améliorations, ou constate que la société met en œuvre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent éligibles à l'investissement, à moins que le gestionnaire d'investissement ne considère que l'engagement ou la mesure corrective de la société ne conduit pas à la solution souhaitée au problème.

En outre, le gestionnaire d'investissement du Fonds s'est engagé à mener un dialogue ouvert avec les sociétés dans lesquelles il investit, à propos de la gouvernance d'entreprise, de l'exercice des droits de vote et des questions plus générales de durabilité, préalablement aux assemblées des actionnaires (régulièrement dans le cas des investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire d'investissement du Fonds en ce qui concerne l'exercice des droits de vote et l'engagement auprès des sociétés est présentée dans la déclaration de gérance de la société de gestion.

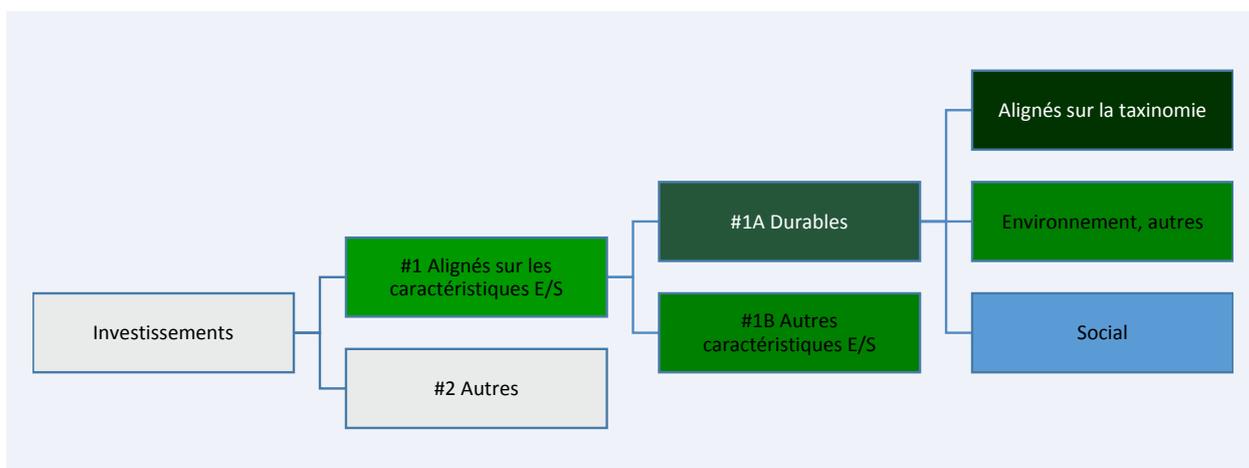
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 75 % des actifs du Fonds sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du Fonds peut être composée d'actifs qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, on peut citer par exemple les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes. Min. 10,00 % des actifs du Fonds sont investis dans des investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan social. Bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 10,00 %).



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les sous-catégories suivantes :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrent les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrent les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



### **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les participations par emprunt et/ou par capitaux propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements conforme à la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Le gestionnaire d'investissement a évalué la qualité de ces données. Les données n'ont pas fait l'objet d'une garantie de la part d'auditeurs ou d'une vérification par des tiers. Les données ne refléteront pas les données des obligations d'État. Il n'existe actuellement aucune méthode reconnue pour déterminer la part des activités conformes à la taxinomie dans les investissements en obligations souveraines.

Les activités conformes à la taxinomie dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier, conformément aux exigences réglementaires,

et sont basés sur le fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les CAPEX et/ou les OPEX en tant qu'indicateur financier sont moins disponibles.

Dans de très rares cas seulement, les données alignées sur la taxinomie sont des données déclarées par les sociétés conformément à la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données a obtenu les données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

Le Fonds ne vise pas à réaliser des investissements conformes à la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Néanmoins, il peut arriver que, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il investisse également dans des sociétés qui sont actives dans ces domaines. Des informations complémentaires sur ces investissements seront fournies dans le rapport annuel, le cas échéant.

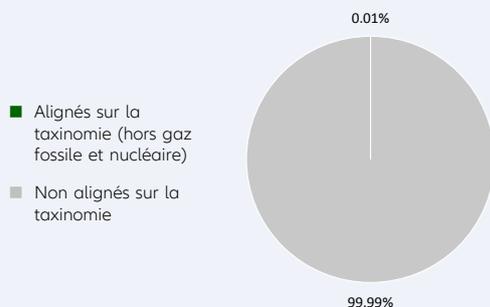
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

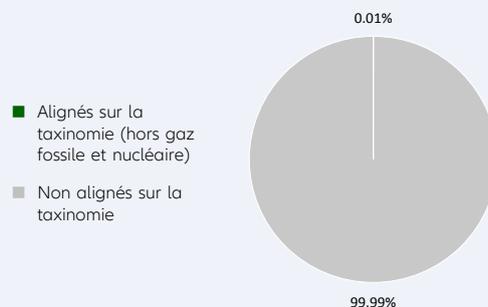
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente x % des investissements totaux. Il convient de noter que ce Fonds ne prévoit pas de proportion minimale d'investissement contraignante pour les placements en obligations d'État. Par conséquent, ce fonds peut (sans y être contraint) avoir un engagement en obligations d'État. Comme il n'existe pas de taux minimum obligatoire pour les investissements en obligations d'État, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le gestionnaire d'investissement du Fonds ne s'engage pas à répartir l'alignement minimal de la taxinomie entre des activités transitoires et habilitantes et ses propres performances.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie au motif que l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment significative pour répondre aux critères de sélection technique de la taxinomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental dès lors qu'il remplit tous les critères. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale des investissements durables peut également comprendre des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables en vertu de la taxinomie de l'UE et, bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 10,00 %).



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le gestionnaire d'investissement définit les investissements durables sur la base de la recherche interne, qui utilise notamment comme cadre de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan social, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale des investissements durables peut également couvrir des investissements à finalité sociale et, bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 10,00 %).



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements en liquidités, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour tirer profit d'une stratégie spécifique. Ces investissements ne sont pas soumis à des exigences environnementales ou sociales minimales.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucune valeur de référence (indice de référence) n'a été définie pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/de-de/sfdr/funds/mutual-funds>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.